

Les métiers du sport

LE SPORT :
UN SECTEUR PROMIS
A UNE BELLE CARRIÈRE
pages II & III

LE SERVICE PUBLIC DU SPORT
pages IV & V

LES CONCOURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DANS LES MÉTIERS DU SPORT
ET DE L'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE
pages VI à IX

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
ET SPORTIFS PROFESSIONNELS
page X & XI

DEVENIR ANIMATEUR,
ENTRAINEUR, MONITEUR
OU ÉDUCATEUR SPORTIF
pages XII à XV

CARNET D'ADRESSES
BIBLIOGRAPHIE
page XVI



Dossier réalisé par Christine ROTT, chargée de mission
pour les Affaires européennes auprès du sous-directeur de l'emploi et des formations,
ministère des Sports

LE SPORT, UN SECTEUR PROMIS A UNE BELLE CARRIÈRE

La pratique sportive a une place centrale dans la vie de chaque Français, dans les politiques que l'État et les collectivités territoriales développent, ainsi que dans les actions mises en œuvre par le mouvement sportif et les entreprises

Le sport est un phénomène social majeur qui gagne du terrain : 71% des Français de 15 ans ou plus déclarent pratiquer régulièrement une activité sportive.

Ainsi, 34 millions de Français environ seraient concernés, certains par une pratique fédérale, d'autres par une pratique non-licenciée qui s'est développée parallèlement à la pratique en club. En 2009, 17,3 millions de licences et autres titres de participation ont été délivrés soit 6% de plus qu'en 2007. Enfin, le bénévolat sportif représente près du quart du bénévolat en France, soit près de 3 millions de personnes.

Au plan économique, le sport représente, en 2009, un volume annuel de 36 milliards d'euros, soit 1,88 % du PIB, avec une progression de celui-ci de 0,7% par rapport à 2008.

Concernant « l'emploi sportif », les activités économiques que le sport génère se décomposent entre les activités centrales (le secteur sport) et les activités périphériques (la filière sport).

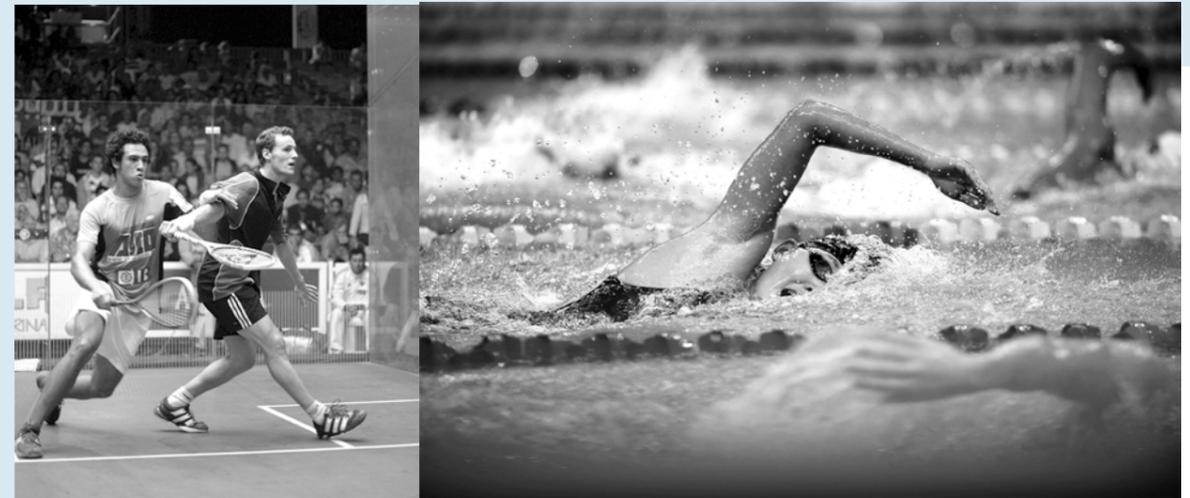
Le secteur sport

Le secteur sport correspond aux activités

de services en relation directe avec la pratique sportive. Ce secteur est identifié dans la nouvelle nomenclature NAF 2008 des activités liées au sport, auquel on adjoint l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir. **Il génère 116 830 emplois.** Ne sont comptabilisés ni les travailleurs indépendants, ni les moniteurs sportifs employés au sein d'entreprises relevant d'autres secteurs d'activités ; aucune estimation fiable de cette dernière population n'existe à ce jour. **Depuis 2006, la croissance de l'emploi du secteur sport est de 3,3% par an.**

Gestion d'installations sportives	15 992
Activités de club de sports	83 878
Activités des centres de culture physique	2 414
Autres activités liées au sport	5 604
TOTAL Activités liées au sport	107 888
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8 942
TOTAL Secteur sport	116 830

Source : UNEDIC donnée au 31/12/2009



La filière sport

La filière sport dont les activités économiques sont plus hétérogènes rend l'estimation des effectifs plus difficile en particulier pour les activités en aval car les sources d'information ne permettent pas de distinguer les emplois à caractère sportif au sein des emplois tels que ceux de médecine ou de journalisme. **S'agissant des activités en amont**, 5 activités essentiellement en relation avec le sport comptabilisent **66 897 emplois.**

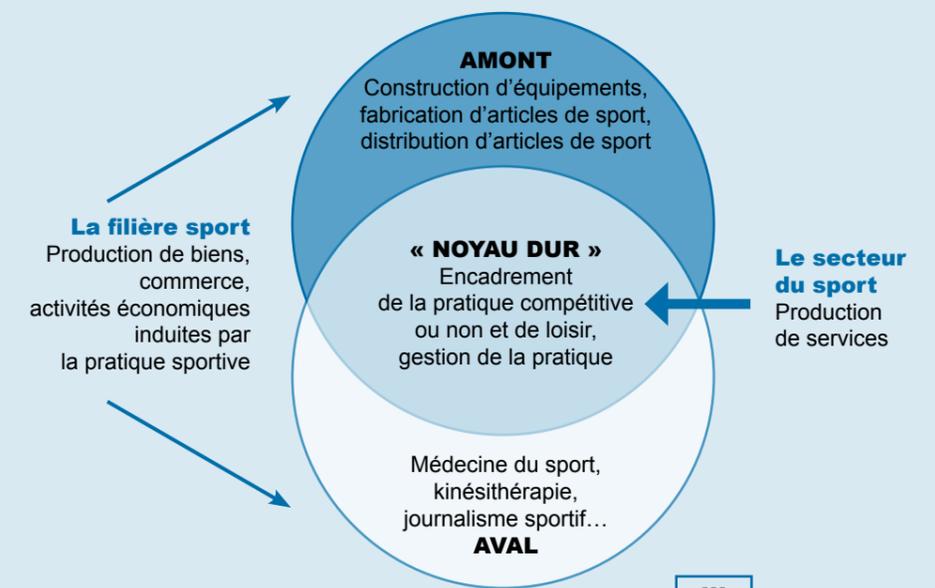
Construction de bateaux de plaisance (NAF 30.12Z)	7 992
Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides (NAF 30.92Z)	2 125
Fabrication d'articles de sports (NAF32.30Z)	5 205
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (NAF47.64Z)	49 277
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (NAF77.21Z)	2 298
TOTAL filière sport	66 897

Source : UNEDIC donnée au 31/12/2009

Par ailleurs, sont identifiés comme métiers du sport, d'une part l'ensemble des métiers qui participent activement à la mise en œuvre de la pratique sportive (moniteurs et éducateurs sportifs, conseillers techniques sportifs (CTS), sportifs professionnels, professeur d'éducation physique et sportive (EPS), agents de la filière sportive des collectivités locales,...), d'autre part les métiers plus périphériques tels que vendeurs d'articles de sport ou promoteurs d'événements sportifs.

Ainsi, en 2009, sur les emplois des personnels de l'État on dénombrait :

- **Pour la fonction publique territoriale : 56 800 postes** sur des emplois de directeurs du service des sports, d'animateurs, mais également des personnels en charges de la gestion administrative et de l'entretien des installations.
- **Pour le ministère de l'Éducation nationale : 43 200 postes** d'enseignants d'EPS affectés principalement en milieu scolaire.
- **Pour le ministère des Sports : 1660** conseillers d'animation sportive (CAS) et formateurs dans les services déconcentrés et établissements du ministère et, placés auprès des fédérations sportives, **1680** conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent les missions de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou régional.



LE SERVICE PUBLIC DU SPORT



Le service public du sport est assuré par le ministère des Sports, mais aussi par le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le ministère de l'Éducation nationale.

Le ministère des Sports

Le ministère des Sports (MS) a la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique nationale du sport, d'en fixer le cadre juridique, notamment à travers le code du sport et de veiller au respect de l'intérêt général. Il assure, en relation avec le mouvement sportif, la promotion et le développement des activités physique et sportive (APS) pour tous.

Les grands axes de sa politique concernent tout à la fois : l'accès à la pratique physique pour tous, le développement et la promotion des métiers du sport et de l'emploi sportif, le sport de haut niveau, et le sport professionnel, la sécurité des usagers, le développement maîtrisé des sports de nature, la promotion du sport comme facteur de santé, la lutte et la prévention du dopage, le recensement et la programmation des équipements sportifs, la prévention des incivilités et de la violence dans le sport, la gestion et le financement du sport, les relations entre les différents acteurs du sport, et, bien sûr, la prise en compte des contraintes imposées au sport par le droit communautaire.

Le MS dispose d'une gamme étendue de services et d'établissements :

- des services déconcentrés régionaux (les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) avec ses personnels techniques et pédagogiques qui assurent le développement du sport pour tous (notamment pour les publics prioritaires), l'organisation du sport de haut niveau dans la région, etc.
- le centre national pour le développement du sport (CNDS) qui est le financeur exclusif du sport pour tous au plan territorial (subventions aux associations sportives et à la rénovation des équipements sportifs) ;
- l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep) qui assure notamment la préparation et la formation de nos meilleurs sportifs - qui est la tête du réseau national du sport de haut niveau - et la formation des cadres sportifs ;
- les trois écoles nationales : l'École nationale des sports de montagne (ENSM), avec deux sites, l'École nationale de ski et d'alpinisme (ENSA) à Chamonix Mont-Blanc (Haute-Savoie) et le Centre national

de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM) à Prémaman (Jura) ; l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) à Saumur (Maine-et-Loire) ; l'École nationale de voile et des sports nautiques (ENVS) à Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) ;

- seize centres de ressources, d'expertises et de performances sportives (creps) dont les missions sont centrés sur deux axes prioritaires que sont d'une part l'accueil et la formation des sportifs de haut niveau, et d'autre part la formation professionnelle initiale et continue aux métiers de l'animation et du sport ; ils participent aussi à la formation des agents publics, de cadres bénévoles ou permanents des associations et des fédérations sportives ;

- quatre pôles ressources nationaux implantés en creps :

- « sport, éducation, mixités et citoyenneté », sur le site d'Aix-en-Provence du creps Sud-est
- « sport et handicap » au creps de Bourges
- « sports de nature » sur le site de Vallon-Pont d'Arc du creps Sud-est
- « sport et santé » creps de Vichy.

Le mouvement sportif

Les fédérations sportives reçoivent une délégation de service public du ministère des Sports, sous réserve de respecter certaines conditions dont celle d'avoir adopté des statuts conformes aux statuts types du MS. Les fédérations délégataires :

- organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- procèdent aux sélections des équipes de France ;
- proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

Elles possèdent un pouvoir réglementaire et édictent à ce titre :

- les règles techniques propres à leur discipline ;
- les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Par ailleurs, elles participent à dix domaines identifiés par le ministre des Sports et relatifs au développement des emplois d'insertion sociale, au développement de la pratique sportive pour tous, notamment en direction des publics qui en sont éloignés, à la formation aux métiers du sport, à la préservation des valeurs éducatives et éthiques, au développement durable, à la prévention contre le dopage, à la lutte contre les discriminations, à la préservation de l'éthique en matière de paris sportifs, au respect des textes réglementaires et au fonctionnement démocratique, à une stratégie fédérale à l'international.

Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, outre les mises à disposition à titre gratuit d'équi-

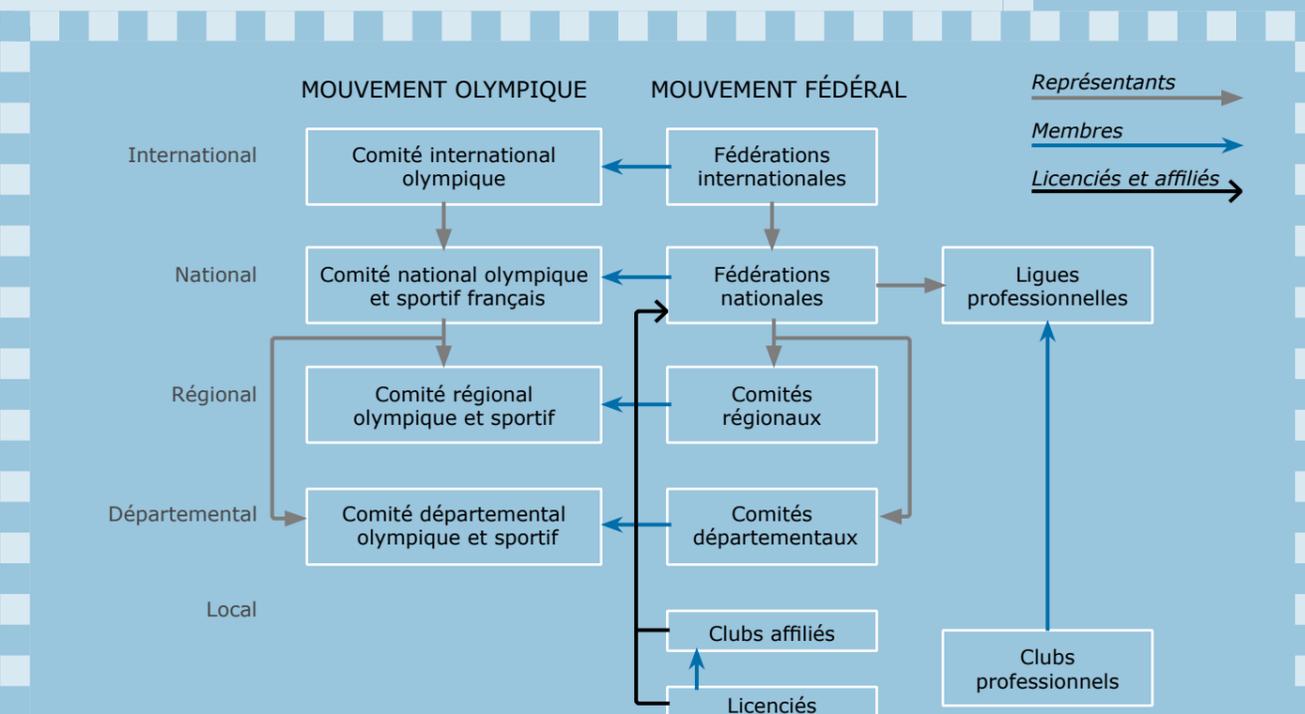
pements sportifs, interviennent pour favoriser la pratique du sport de masse et fournir des aides à l'investissement, notamment pour les équipements sportifs municipaux. Les conseils régionaux mettent aussi l'accent sur le soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel (par exemple subventions aux clubs) et également l'aide aux équipements (gymnases dans les lycées, etc.).

Le ministère de l'Éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale rémunère les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS), pour la plupart employés dans les écoles et lycées, et contribue à la politique d'insertion socioprofessionnelle du ministère des Sports en faveur des sportifs de haut-niveau.

Le mouvement sportif fédéral

Le mouvement sportif fédéral est une organisation pyramidale fondée sur une pratique sportive compétitive fédérant les clubs d'un même département en comité départemental et ceux d'une même région en ligue régionale, l'ensemble convergeant au niveau national pour former la fédération sportive. Cette organisation structurée des associations n'est pas une construction administrative mais découle de l'organisation de la pratique compétitive, qui part de la base pour aboutir aux championnats nationaux et internationaux, en passant par les niveaux départementaux et régionaux.



LES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DANS LES MÉTIERS DU SPORT ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les agents de la filière sportive de la fonction publique territoriale

La filière sportive des collectivités territoriales comprend trois cadres d'emplois : **conseillers, éducateurs et opérateurs des activités physiques et sportive (APS)**. Ils exercent leurs fonctions dans les structures départementales, les conseils régionaux, les conseils généraux et les communes.

LE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

Le conseiller territorial des activités physiques et sportives (APS) appartient à un **cadre d'emplois sportifs de catégorie A**.

Ce cadre d'emploi comprend les grades de conseiller des APS, de conseiller principal 2e classe des APS et de conseiller principal 1re classe des APS.

La fonction

Il est chargé d'assurer la direction de l'ensemble des activités des structures locales liées au sport telles que les services communaux ou intercommunaux des sports, les piscines municipales ou les autres équipements sportifs dont le personnel permanent est supérieur à 10 personnes. Il assure la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs et la formation des cadres. Il conçoit les programmes des APS, à partir des orientations définies par l'autorité territoriale. C'est un gestionnaire et un communicant possédant de bonnes connaissances dans le domaine des APS.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des APS principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Le concours externe de conseiller territorial est ouvert aux titulaires :

- soit d'un diplôme national ou reconnu comme tel ou délivré au nom de l'État, sanctionnant un 2e cycle d'étude supérieure (bac +3) ;
- soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau II de l'enseignement technologique : le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 2e degré ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive », délivrés par le ministère des Sports.

Le concours par voie interne est réservé aux fonctionnaires et aux agents du service public en exercice depuis plus de 4 ans.

L'avancement au grade de conseiller principal de 2e classe ou de 1re classe s'effectue sous conditions particulières (ancienneté, échelon, grade)

L'ÉDUCATEUR TERRITORIAL (CATÉGORIE B)

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur territorial, d'éducateurs de 2e classe et de 1re classe et d'éducateur hors classe.

La fonction

Ils animent et encadrent des activités sportives dans une ou plusieurs disciplines auprès de publics diversifiés, dans un environnement sécurisé. Ils s'occupent de la sécurité des équipements sportifs et servent de relais avec le milieu associatif. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Ceux exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des APS de 2e classe et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent participer à la conception du projet d'APS de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints aux responsables du service des sports. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Le concours externe d'éducateur territorial est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV : le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré) ou le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), délivrés par le ministère des Sports. **Le concours externe d'éducateur des APS principal de 2e classe** est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « Perfectionnement sportif » délivré par le ministère des Sports (homologué au niveau III), complété du certificat de spécialisation « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

L'avancement au grade d'éducateur des APS principal de 2e classe ou de 1re classe s'effectue après examen professionnel ou par la voie du choix sous condition particulière (ancienneté, échelon, grade).

LES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS (CATÉGORIE C)

Il assiste les responsables de l'organisation des APS au sein des structures locales d'une collectivité. Il effectue les travaux d'entretien et de première maintenance des équipements, des matériels sportifs et des aires de jeux. Il assure la surveillance

des équipements et des usagers et veillent au respect des normes de sécurité. Il accueille et renseigne les usagers. Les titulaires d'un brevet d'État de maître nageur sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Il n'existe qu'un concours externe. Tout candidat doit être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (CAP, BEP, brevet des collèges...).

Les lauréats sont nommés opérateurs des APS stagiaires pour une durée d'un an. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable une fois.

Les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) du ministère de l'Éducation nationale

Les enseignants ou professeurs d'EPS dont les carrières sont gérées par le ministère de l'Éducation nationale sont parfois communément appelés « professeur de gymnastique » et à tort « professeur de sport ».

Le professeur d'EPS a pour mission d'initier les collégiens ou les lycéens à la théorie et à la pratique de plusieurs disciplines sportives sous toutes ses formes, c'est-à-dire collective, individuelle, sur un stade ou dans une salle de sport. Contrairement à un entraîneur, il doit être un généraliste pour pouvoir proposer des activités variées, allant du foot à la natation, en passant par l'athlétisme ou la gymnastique.

Il intervient principalement dans les établissements scolaires du second degré tant publics que privés (en collège ou en lycée professionnel, technologique ou général), voire dans les établissements de l'enseignement supérieur (UFRStaps - Unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives, grandes écoles...). Dans ce cadre il assure le suivi in-

dividuel et l'évaluation des élèves. Il suit les programmes officiels et prépare ses cours en tenant compte de l'âge des élèves, de leur niveau et de leur motivation.

Il peut aussi exercer une mission d'enseignement dans des associations, des sections sportives scolaires ou avoir une mission de conseiller auprès des professeurs des écoles du 1er degré.

Pour accéder à l'enseignement de l'EPS dans la fonction publique, il faut être :

- soit professeur certifié : concours du **Capeps** (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive) ouvert aux candidats justifiant d'une licence Staps, et obligatoirement complété d'un master pouvant être d'une autre discipline que Staps ; la justification d'un master est obligatoire pour être nommé professeur certifié ;
- soit professeur agrégé : **l'agrégation d'EPS**, ouvert aux titulaires du Capeps ou d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

EN BREF

Dans la fonction publique territoriale, la réussite au concours n'est pas synonyme d'emploi. Après l'obtention, le lauréat dispose d'un an (2 ans dans certain cas) pour trouver un emploi dans une collectivité. Passé ce délai, la validité du résultat est annulée.

Les cadres techniques du ministère des Sports

LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS (CTS)

Le terme générique **CTS** regroupe l'ensemble des cadres techniques de catégorie A du ministère des Sports placés auprès des fédérations sportives. Ils occupent les postes de **directeur technique national (DTN), de DTN adjoint (DTNA), d'entraîneur national (EN), de conseiller technique national (CTN) ou régional (CTR)**.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL (DTN) est un technicien de très haut niveau dans sa spécialité sportive. Le DTN est placé sous la double autorité du ministère des Sports et du président de sa fédération. Il est au centre d'un système complexe où il doit composer avec des enjeux sportifs, juridiques, médiatiques, sociaux, économiques, humains, politiques et professionnels. En conséquence, il doit être à la fois entraîneur, négociateur, visionnaire, gagnant et communicant. Il doit développer des relations privilégiées avec les élus et en particulier avec le président de la fédération. C'est à la fois un manager, un gestionnaire et un leader. Il dirige l'ensemble des CTS et le personnel technique mis à sa disposition. Il contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application et évalue sa portée. Il est notamment responsable :

- de l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau,
- de la formation et du perfectionnement des cadres,
- de la coordination des actions entre leur fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire,
- de la cohérence des projets sportifs de la fédération avec les orientations du ministère des Sports,
- de la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR).

Le recrutement d'un DTN

Le recrutement d'un DTN se déroule en plusieurs étapes : un appel à candidature, la prise en compte de la sélection du président de la fédération sportive concernée,

un passage en commission d'évaluation, la décision du ministre. Le DTN est nommé dans ses fonctions par le ministre des Sports après signature d'une lettre de mission entre le directeur des sports et le président de la fédération.

L'ENTRAÎNEUR NATIONAL (EN) est un technicien de très haut niveau de la discipline fédérale. Il entraîne et manage les collectifs des équipes de France. Il exerce son métier au sein des Pôles France qui rassemblent les sportifs de haut niveau du collectif « Equipe de France » (appartenant aux catégories « élites » et « seniors »), ou du collectif « France jeunes ». Il assure le suivi des athlètes sur des compétitions de préparation et de référence (championnat d'Europe, du monde et Jeux olympiques...). L'entraîneur national construit son équipe autour de lui pour entraîner aux mieux ses athlètes (optimisation de la performance dans tous les domaines : gestion des images, préparation physique et mentale, diététique, gestion du temps, tactique...).

LE CONSEILLER TECHNIQUE NATIONAL (CTN) œuvre, en qualité de chargé de mission, au sein de la direction technique nationale de la fédération sportive ou au sein des Pôles France. Il est missionné par le DTN sur une problématique ciblée, telle que par exemple, la féminisation de la discipline, le développement des structures... Il doit posséder une bonne connaissance du système fédéral et de l'organisation spécifique du sport en France.

LE CONSEILLER TECHNIQUE RÉGIONAL (CTR) est un agent de l'État, ayant une compétence avérée dans sa discipline. Il est en priorité chargé des formations des futurs formateurs (brevets fédéraux, diplômes d'État du ministère des Sports...), de l'entraînement, mais aussi de projets de développement. Il assure la liaison entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) auprès de laquelle il est affecté, les organes déconcentrés de la fédération sportive (ligue, comités régionaux et départe-



mentaux) et les différents services publics ou privés qui participent au développement des APS. Un CTR doit notamment être capable de constituer, gérer et traiter de la mission de façon régulière, de valoriser ses actions et d'en mesurer l'impact.

Nomination des CTS

Les CTS sont nommés par le ministre des Sports sur proposition du DTN en accord, pour les EN et CTN, avec le président de la fédération sportive concernée et, pour les CTR, avec le président de la ligue ou du comité régional.

Trois cas de figure pour le recrutement des CTS

1. Le cadre normal de recrutement est le **concours du professorat de sport**, créé en 1985, qui permet le recrutement de fonctionnaires de catégorie A dotés d'une compétence technique et pédagogique.
2. Plus **exceptionnellement**, le ministère des Sports peut recruter par **la voie du détachement** des agents publics d'autres ministères (professeur d'EPS de l'Éducation nationale ou fonctionnaire de la filière sportive territoriale, du ministère de l'Intérieur, etc.).
3. Il peut aussi recruter des **non fonctionnaires** ou des fonctionnaires, sur la base de contrats (**contrats « de préparation olympique (PO) »** ou de **« haut niveau (HN) »**) pour des profils d'expert ayant un haut niveau de performance dans une discipline sportive.

LE CONSEILLER D'ANIMATION SPORTIVE (CAS)

Le conseiller d'animation sportive (CAS) est un fonctionnaire de catégorie A du ministère des Sports issu du concours de professeur de sport. **Il est placé dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou dans les directions départementales interministérielles.**

Le CAS intervient auprès des différents partenaires de l'État (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en place aux niveaux régional et départemental la politique du ministère des Sports. Il mène des actions d'expertise, de conseil, de formation et d'accompagnement du sport pour les publics le plus éloignés des pratiques sportives : actions en ingénierie de formation, dans l'habilitation de formations, dans l'organisation des examens, actions de contrôle des établissements sportifs, actions d'accompagnement de projets d'insertion par le sport pour des personnes handicapées, pour les publics socialement défavorisés ou pour la pratique en milieu rural. Son champ d'intervention est large. Par conséquent il doit avoir le sens de l'organisation et de la rigueur, la capacité à travailler en équipe et en autonomie, la capacité à construire un projet, à le formaliser, à le mettre en œuvre, à le valoriser et à en mesurer l'impact. De solides connaissances dans la réglementation et l'organisation du sport sont nécessaires.

Le concours au professorat de sport est ouvert aux :

1. titulaires soit de la licence Staps soit d'un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 2e degré), soit d'un diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité « perfectionnement sportif » ou d'un diplôme de guide de haute montagne ;
2. fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités territoriales justifiant de trois ans de services publics effectifs en cette qualité ;
3. candidats justifiant de l'exercice, dans le domaine des activités physiques et sportives, pendant une durée de quatre ans pendant les huit dernières années, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un mandat de membre d'assemblée d'une collectivité territoriale ou d'une activité comportant l'exercice de responsabilité au sein d'une association ;
4. sportifs de haut niveau ayant figuré au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau.

Depuis plus de 30 ans, le ministère des Sports développe des dispositifs législatifs et réglementaires permettant aux sportifs de haut niveau (SHN) de concilier une pratique sportive de haut niveau (entraînements, compétitions) et la poursuite d'études (scolaire, universitaire et professionnelle) pour une insertion sociale réussie.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS PROFESSIONNELS

Listes	Catégories	Nombre de sportifs	
Sportifs de haut niveau	Reconversion	179	2,5%
	Elite	690	10%
	Senior	2559	36%
	Jeune	3643	51,5%
	Total Liste SHN	7071	100%
Sportifs Espoirs		7956	
Partenaires d'entraînement		254	

Tableau ci-dessus : nombres de sportifs sur les listes ministérielles au 01/04/2011

Sportifs professionnels en 2010	
Basket ball*	483
Boxe	274
Cyclisme	153
Football	1081
Golf	92
Handball	503
Rugby**	1119
Hockey sur glace	238
Tennis	101
Volley ball	401
Total	4445

* Ce chiffre n'intègre pas les joueurs salariés évoluant dans les championnats amateurs
 ** Dont 167 contrats Espoirs

LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

La qualité de sportif de haut niveau est une notion juridique consacrée par l'inscription des sportifs de haut niveau sur une liste du ministère des Sports regroupant les catégories Elite, Senior, Jeune et Reconversion.

Cette inscription sur liste ministérielle s'accompagne de l'octroi de certains droits :

Pour réaliser leur double projet, sportif et professionnel, les SHN sont inscrits dans les parcours de l'excellence sportive (PES) mis en place par les fédérations olympiques et les fédérations sportives reconnues de haut niveau. Les PES tiennent compte des besoins du sportif depuis le moment où il est repéré comme « sportif à fort potentiel » jusqu'à l'aboutissement de sa carrière internationale et de son insertion professionnelle, même si celle-ci s'effectue au-delà du terme de sa carrière sportive.

Aides financières :

- des aides personnalisées aux SHN dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre le ministère et la fédération : aides sociales, aides aux projets sportif et de formation, le manque à gagner sportif ou/et professionnel et des primes à la performance (compétition de référence) ;
- des primes attribuées aux médaillés des JO et paralympiques ;
- des aides régionales qui peuvent être attribuées au cas par cas par la DRJSCS après examen par les agents en charge du haut niveau au sein de la direction régionale.

Aides à la formation et aux concours :

- des aménagements appropriés de scolarité et d'études pour les SHN et les sportifs Espoirs, élèves de collège ou de lycée professionnel, technologique ou général, ou de l'enseignement supérieur mais aussi de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage ;
 - des dérogations aux concours d'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de laborantin d'analyse médicale, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien pour l'admission dans les instituts de masso-kinésithérapie ;
 - des dérogations aux limites d'âge et aux conditions requises pour se présenter aux concours de la fonction publique ;
 - le concours réservé au professorat de sport pour les SHN ayant figuré au moins trois ans sur la liste ministérielle. La préparation au concours s'effectue par un cycle de formation (Insep), auquel le SHN accède par examen.
- ### Aides à l'insertion socioprofessionnelle :
- des dispositifs d'accompagnement vers la vie professionnelle sont proposés par le réseau des correspondants du haut niveau en place dans les DRJSCS ;
 - des dispositifs d'aménagement d'emploi dans le secteur public (Convention d'aménagement d'emploi - CAE) et le secteur privé (Convention d'insertion professionnelle - CIP) permettent de conclure des emplois conventionnés avec des entreprises, des ministères, des collectivités territoriales et des établissements publics, tels que Pôle Emploi.

dans la perspective de devenir un sportif professionnel, bénéficie gratuitement pendant toute la durée de sa formation, d'une formation sportive mais également d'un enseignement scolaire, universitaire ou professionnel lui permettant de préparer un métier à l'issue de sa carrière sportive.

Par ailleurs, les sportifs professionnels sélectionnés dans les équipes de France sont inscrits sur les listes SHN. A ce titre ils bénéficient des mêmes droits que les sportifs de haut niveau en matière d'aménagement de leur scolarité et de leurs études.

Arbitres et juges sportifs : effectifs 2011

Haut-niveau	468
International	2 026
National	30 592
Régional	71 603
Départemental	98 679
Total	203 368

Des professions relevant de l'organisation des compétitions fédérales

LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

La profession d'agent sportif est une profession commerciale. Ce sont au sens large des intermédiaires, des conseils qui interviennent lorsque les sportifs signent un contrat de travail, un contrat de prestation de services ou font l'objet de transfert. La définition de la profession d'agent sportif comprend aussi l'activité d'agent d'entraîneur c'est-à-dire les opérations de placement d'entraîneurs par les agents sportifs.

L'accès à la profession d'agent sportif

- La licence d'agent sportif ne peut être délivrée qu'à une personne physique et non pas à une personne morale. La licence est délivrée par les fédérations sportives pour leur discipline pour une durée indéterminée.
- Pour obtenir une licence d'agent sportif, il est nécessaire de se soumettre au passage d'un examen, constitué de deux épreuves (une générale, une spécifique à la discipline). L'examen est organisé conjointement par la commission interfédérale des agents sportifs (CIAS) du Comité national olympique et sportif (CNOSF) et les commissions des agents sportifs des fédérations délégataires.
- L'activité d'agent sportif existe dans 18 fédérations nationales (athlétisme, basket-ball, boxe, cyclisme, football, gymnastique, golf, handball, hockey sur glace, motocyclisme, natation, rugby, rugby à XIII, pelote basque, surf, tennis, voile, volley-ball). L'exercice et le contrôle de la profession dépend de la fédération. Un dispositif législatif avec des sanctions pénales est prévu pour lutter contre l'exercice illégal de la profession.

Le dispositif juridique de rémunération de l'agent sportif

Le contrat passé entre l'agent et le sportif ou le club du sportif précise les modalités de rémunération de l'agent sportif ainsi que la personne qui le rémunère. La rémunération de l'agent reste limitée à 10 % du montant des contrats conclus. Deux types de contrats existent : les contrats relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (contrat de travail du joueur) et les conventions prévoyant les contrats de travail relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (contrats de transfert).

L'ARBITRE OU JUGE SPORTIF

L'arbitre ou juge sportif est reconnu par le code du sport comme remplissant une mission de service public.

La fonction arbitrale

L'arbitre ou le juge sportif exerce sa fonction arbitrale sous l'autorité de la fédération mais en toute indépendance. Le code du sport écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail,

l'arbitre ou le juge ne peut pas être considéré comme un salarié de la fédération, mais comme un travailleur indépendant. Au total 203 368 arbitres et juges sportifs occupent cette fonction à des niveaux différents.

La sélection

Les étapes de sélection pour le passage d'un niveau à l'autre font à la fois l'objet d'une formation et d'une sélection sur épreuve mise en place par chaque fédération. Pour obtenir le titre d'arbitre ou de juge départemental, des épreuves théoriques et pratiques concernant les critères spécifiques à la discipline sportive sont organisées au niveau départemental. Cette fonction doit être occupée durant 1 an ou 3 ans en fonction de la discipline pour prétendre accéder au niveau supérieur qui est le niveau régional. Pour accéder au niveau national, la sélection est le plus souvent subdivisée en plusieurs niveaux. Pour accéder au plus haut niveau du niveau national il faut entre 6 et 10 ans (championnat de France, championnat D1 en handball, etc.). Ces arbitres peuvent alors être sollicités par la fédération sportive nationale ou par la fédération internationale ou bien encore par la commission des arbitres internationaux pour le passage au niveau international.

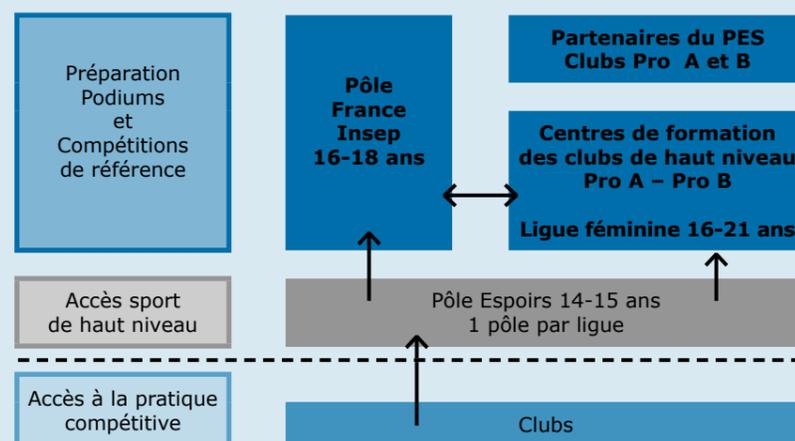
La qualité d'arbitre et de juge sportif de haut niveau (HN) s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et juges sportifs de HN arrêtée annuellement par le ministre des Sports sur proposition du DTN de la fédération délégataire. Pour être éligibles, les intéressés doivent :

- être en activité,
- œuvrer comme membre de jurys internationaux reconnus par la fédération internationale concernée,
- comptabiliser au moins 6 jours d'exercice de la fonction d'arbitre ou de juge sportif au cours de l'année, dans les compétitions de référence reconnues par la Commission nationale du sport de haut niveau.

La rémunération

L'arbitre est rémunéré forfaitairement sur la base d'une somme franchisée exonérée de charges sociales et fiscales. Tous les arbitres cotisent au régime général de la sécurité sociale

Parcours de l'excellence sportive 2009-2013 (Basket)



LES SPORTIFS PROFESSIONNELS

Le sport professionnel induit la notion de rémunération d'un travail. Le sportif professionnel est celui qui vit de sa pratique sportive, qu'il en vive très bien, bien ou moins bien. Sa pratique sportive est le support de ses ressources financières.

Les sportifs professionnels ont soit un statut de salarié, soit de travailleur indépendant. Ils peuvent aussi percevoir des revenus liés à la publicité, au sponsoring, etc.

Les centres de formation des clubs professionnels

Comme pour les SHN, le code du sport prévoit que les centres de formation agréés des clubs professionnels garantissent aux jeunes sportifs de bénéficier gratuitement d'une formation scolaire et sportive de qualité. Dès quatorze ans le jeune sportif, qui intègre un centre de formation d'un club professionnel

DEVENIR ANIMATEUR, ENTRAÎNEUR, MONITEUR OU ÉDUCATEUR SPORTIF

L'offre de formation concernant les métiers de l'encadrement des activités physiques et sportives est riche et diversifiée : les brevets et diplômes d'État du ministère des sports, les certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par les branches professionnelles, les titres à finalité professionnelle, certains brevets fédéraux délivrés par les fédérations sportives, et la filière universitaire « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » (STAPS).

Les brevets et diplômes d'État du ministère des Sports

Pour répondre à l'activité économique du secteur du sport et à la nécessité de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, les diplômes délivrés par le ministère des Sports sont construits avec les fédérations sportives et la branche professionnelle du sport (employeurs et salariés).

Les BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS, sont des diplômes composés d'unités capitalisables (UC). Ils peuvent être préparés par la voie de la formation initiale, par la voie de l'apprentissage, ou par la voie de la formation continue ou de la VAE.

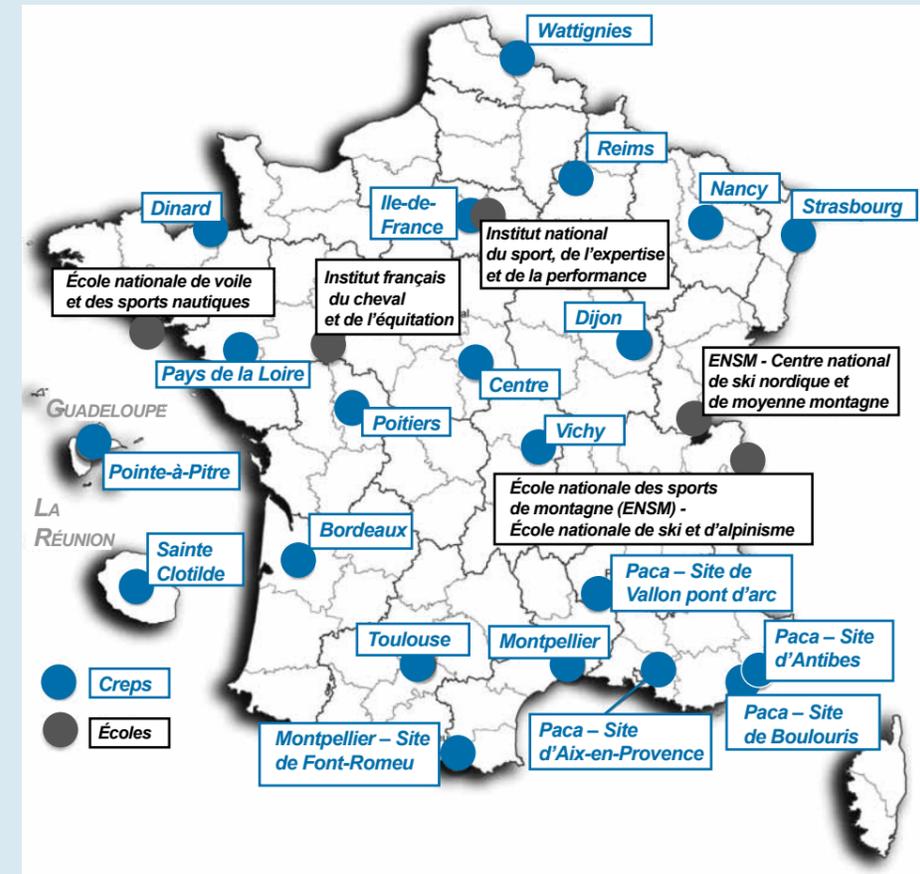
Accès à la formation

L'accès à la formation n'est pas soumis à des exigences scolaires (le baccalauréat n'est pas demandé).

- Le candidat est soumis à des exigences préalables techniques concernant le niveau de la pratique sportive. Ces exigences techniques sont motivées par les gestes professionnels requis dans l'exercice des métiers visés. Elles font l'objet d'un contrôle aussi bien technique (test) que sur la production d'attestation certifiée. Exemple pour le DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Golf : être capable de réaliser un score inférieur ou égal SSJ (Scratch Score du jour : indice de difficulté du parcours du jour en fonction du terrain et de la météo) plus cinq dans chacun des deux tours d'une épreuve de jeu répondant aux critères de préparation du terrain pour les épreuves fédérales, et/ou à des « pré-requis professionnels » (ce qui revient à posséder un BEES 1 ou un BPJEPS) :

Exemple pour le DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention Golf : Justifier avoir exercé la profession de moniteur de golf pendant au moins 2 ans. Certains diplômes, brevets fédéraux, titres ou certificats, associés ou non à une expérience professionnelle d'encadrement, permettent à leurs titulaires de bénéficier de dispenses ou d'équivalences de tout ou partie des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou à la mise en situation pédagogique.

Selon les cas, leurs titulaires peuvent obtenir de droit des unités (UC) constitutives du diplôme, le diplôme complet, ou une équivalence de celui-ci.



Nom	Niveau	Spécialités	Accès	Fonctions	Concours Accessibles
BAPAAT	V (CAP)	- « Loisirs de pleine nature » - « Loisirs du jeune et de l'enfant » - « Loisirs tout public »	Pas de condition de diplôme, avoir 16 ans minimum, mais le diplôme ne peut être délivré qu'à 18 ans	Assistant animateur - halte garderie, centre aéré... - village vacances, centres nautiques... - structure de loisirs...	Adjoint territorial d'animation ou opérateur des APS
BEES 1er degré	IV	Toutes les disciplines	Avoir 18 ans avec un bon niveau de pratique sportive dans la discipline choisie	Educateur sportif, moniteur	
BPJEPS	IV (bac)	Toutes les disciplines	Avoir l'attestation de formation prévention et secours de N.1 (PSC1)	Animateur sportif, éducateur sportif, moniteur,	Educateur territorial des APS
DEJEPS	III	« Perfectionnement sportif » déclinée dans plus de 70 disciplines	- des exigences préalables (niveau de la pratique sportive dans la discipline choisie). - Un « positionnement » du candidat permet un parcours individualisé avec des allègements de formation	Entraîneur, coordinateur de projet sportif...	Educateur territorial des APS, professeur de sport
DESJEPS	II	« Performance sportive » (idem)	(idem)	Entraîneur, cadre, directeur de projet, préparateur physique	Professeur de sport, conseiller territorial
BEES 2e degré	II		Etre titulaire du BEES 1er degré depuis au moins 2 ans	Entraîneur, formateur, CTS, directeur de structure...	Professeur de sport, conseiller territorial
BEES 3e degré	I		Etre titulaire du BEES 2e degré depuis au moins 4 ans	Entraîneur, CTS, responsable de niveau national	Professeur de sport, conseiller territorial

Pour consulter la liste des brevets et diplômes d'État du ministère des Sports, se reporter au cadre C de l'annexe II - 1 de l'article A. 212-1-1 du code du sport.

Diplômes ministère des sports	VAE ANNEE 2010		
	Hommes	Femmes	Total
BAPAAT	5	11	16
BE Alpinisme	0	0	0
BEES 1er degré	80	13	93
BEES 2e degré	29	4	33
BEES 3e degré	0	0	0
BPJEPS	139	208	347
DEJEPS	17	15	32
DESJEPS	5	2	7
INSEP	0	0	0
Total	275	253	528

Lexique

BAPAAT : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
 BEES : brevet d'État d'éducateur sportif
 BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
 DEJEPS : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
 DESJEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Le parcours d'animation sport « PAS » pour l'obtention d'un BPJEPS ou un BAPAAT

Dans le cadre de sa politique d'insertion socioprofessionnelle, le ministère des Sports a mis en place en 2006 un programme dénommé le « PAS ».

Il permet d'offrir à des jeunes de 16 à 30 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, l'opportunité d'acquérir une formation qualifiante pour accéder à un emploi d'animateur ou d'éducateur sportif.

Chaque jeune se voit proposer un parcours vers l'emploi couplé avec une formation débouchant sur un BPJEPS ou le BAPAAT. Le dispositif repose sur un accompagnement fort du service public de formation du ministère des Sports (MS). Les personnels des services déconcentrés et des établissements publics (creps, écoles nationales) du MS sont mobilisés pour repérer les jeunes auprès des clubs sportifs, des associations, des missions locales, conduire des entretiens sur le projet professionnel de chaque jeune, puis d'en être les « référents » tout au long du PAS.

La définition du projet du jeune est déterminée par son référent en accord avec celui-ci. Au cours des entretiens, un cadrage de son parcours lui est proposé : diplôme visé par le parcours, définition d'éventuels besoins en pré-qualification (stage de mobilisation/motivation ; remise à niveau sur les savoirs, mais de manière non scolaire ; démarche de développement de la citoyenneté, évaluation des capacités techniques et physiques, possibilité de certifications intermédiaires à envisager : bafa, BNSSA, etc.).

La phase de qualification proprement dite a une durée de l'ordre de 12 à 24 mois. La formation comporte souvent une alternance entre une « entreprise » (club sportif, collectivité locale) et un organisme de formation à raison de 20 heures de tra-

vail par semaine en moyenne sur l'année (le jeune est le plus souvent en contrat aidé, ou stagiaire de la formation professionnelle s'il est demandeur d'emploi, ou sous un autre statut). Selon les cas, les formations en centre pourront avoir lieu en site résidentiel (avec hébergement, notamment en creps), ou à proximité du lieu de travail.

En 2010, 2 250 jeunes étaient présents dans le dispositif.

Les certificats de qualification professionnelle du sport (CQP)

Les CQP du secteur du sport sont des certifications élaborées par les fédérations sportives (sauf en équitation) et délivrées par les branches professionnelles du sport :

- la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport,
 - la Commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres (CPNE-EE).
- (Pour consulter la liste des CQP se reporter au cadre E de l'annexe II - 1 de l'article A. 212-1-1 du code du sport).

Les CQP sont accessibles par VAE.

Les titres à finalité professionnelle

Seule la Fédération française d'équitation délivre des titres à finalité professionnelle à la date du 1er janvier 2012.

(Pour consulter la liste des titres à finalité professionnelle se reporter au cadre D de l'annexe II - 1 de l'article A. 212-1-1 du code du sport)/

Les brevets fédéraux des fédérations sportives

Les fédérations sportives délivrent des qualifications appelées brevets fédéraux pour les personnes exerçant à titre bénévole (brevets d'entraîneurs, de moniteurs...) ou professionnel pour les arbitres et agents sportifs.

Ces brevets visent l'exercice de l'encadrement d'une activité physique et sportive à titre bénévole. Ils peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par la validation des expériences acquises. Ils ne sont pas inscrits au RNCP. Ils consacrent la compétence de leur titulaire à encadrer de façon bénévole des pratiquants de la discipline fédérale concernée dans un champ défini, champ qui varie en fonction de la nature du brevet.

Ils peuvent permettre à leurs bénéficiaires de vérifier la réalité de leur motivation à embrasser une carrière d'animateur ou d'éducateur sportif professionnel.

Ces brevets permettent également à leurs titulaires d'acquérir la connaissance du milieu sportif via un vécu de la pratique de la discipline.

Les titulaires de certains brevets fédéraux obtiennent de droit la validation de certaines unités capitalisables de certains diplômes d'État du ministère des Sports ou de certains CQP.

Les anciens brevets fédéraux homologués

Les détenteurs des brevets fédéraux délivrés antérieurement à la date du 27 août 2007, listés sur un arrêté ministériel, conservent les prérogatives attachées à ces brevets, en particulier celle d'exercer contre rémunération

La filière Staps de l'enseignement supérieur

Accessibilité de la filière Staps

Tous les bacheliers quelles que soient les filières générales, technologiques ou professionnelles peuvent prétendre à l'entrée en université Staps.

Pour la licence, les universités proposent cinq domaines (mentions) différents : entraînement sportif, éducation et motricité, management du sport, activités physiques adaptées, et ergonomie et performances sportives.

Cursus

Le système se fonde sur 2 cursus : pré et post licence – (deug, deust, DUT, 1er niveau de sortie, bac+2) + LMD (niveaux de sortie bac +3, +5, +8) :

- 1er niveau bac+2 (deug, deust,) – 120 crédits ECTS de premier niveau. Exemple de deug : « Sciences et techniques des APS : animateur-technicien des activités physiques pour tous ». (Ce deug permet l'encadrement des APS auprès de tous publics à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir). Exemple de deust : « métiers de la forme » ouvre au secteur des activités de fitness ou des métiers de la forme.
- La licence générale Staps niveau bac+3 – 180 crédits ECTS. La mention est propre à chaque université.
- La licence professionnelle niveau bac+3 – 180 crédits ECTS.
- Le master - 120 crédits ECTS (niveau licence requis : 180 crédits). La spécialité est liée à chaque université. Exemple : « management des événements et des loisirs sportifs » ou « loisirs et tourisme sportif ». D'un niveau bac+5 ou plus, les formations spécialisées dans le sport s'articulent principalement autour du management, de l'innovation sportive, des contraintes juridiques et fiscales et de l'économie du sport. Une maîtrise devient 1re année de master et les DEA et DESS deviennent 2e année de master.

La carte professionnelle est délivrée par le ministère des Sports pour les diplômes et titres listés dans le cadre A de l'annexe II - 1 de l'article A. 212-1-1 du code du sport.



Un secteur réglementé

Le secteur de l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) est un secteur réglementé. Pour prétendre à une rémunération il faut être titulaire d'une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité [Code du sport]. Cette réglementation s'applique :

- aux APS relevant de la pratique de compétition ou du loisir ou plus largement du « bien être » ou de la remise en forme.

- à tous les certificateurs (ministères, branches professionnelles, fédérations sportives) et à tous les employeurs.

La délivrance d'une carte professionnelle par le préfet du département est obligatoire pour l'encadrement des APS.

CARNET D'ADRESSES

SITES UTILES

www.sports.gouv.fr

Site du ministère des Sports : Métiers et formations, Emploi dans le sport et l'animation, « Parcours Animation Sport »,

www.franceolympique.com

Sites des fédérations sportives



www.drjscs.gouv.fr

Portail des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

www.emploi-collectivites.fr

Concours des collectivités territoriales

www.sportsdenature.gouv.fr

Informations sur les sports de nature

www.legifrance.gouv.fr

Liste des diplômes, titres, CQP pour l'encadrement des APS (code du sport) :

SITES UTILES

www.education.gouv.fr

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

www.onisep.fr



BIBLIOGRAPHIE

Accompagner les groupements d'employeurs associatifs (Sport, Animation, éducation populaire)

Les groupements d'employeurs associatifs permettent de mutualiser des emplois au sein des associations adhérentes au moyen de la mise à disposition de personnel.

Cette publication met à leur disposition une palette d'outils pratiques et méthodologiques pour les appuyer dans leur mission de conseil et d'accompagnement à la création et au développement des groupements d'employeurs associatifs, répondre aux questions des fédérations et associations et étudier la faisabilité des projets. S'articulant autour des principales étapes de la création, ce guide rappelle également le

fonctionnement juridique et fiscal du GE, il revisite les idées reçues et apporte des réponses concrètes aux porteurs de projet.

Une version électronique du guide est en libre accès sur le site du ministère des Sports : www.sports.gouv.fr



Crédits photos :

Agence Panoramic / Ministère des Sports

Création du Cafemas

L'arrêté de création du groupement d'intérêt public « Centre d'analyse des formations, des emplois, des métiers de l'animation et du sport (Cafemas) a été publié au Journal officiel le 28 mai 2011.

L'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport est donc remplacé par cet organisme qui associe désormais

- le ministère des Sports;
- le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
- le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse, et d'éducation populaire,
- le Comité national olympique et sportif français,
- les partenaires sociaux de l'animation,
- les partenaires sociaux du sport.

Ce groupement a pour missions :

- de synthétiser, collecter et exploiter des données relatives aux formations et aux emplois dans le champ des métiers de l'animation et des activités physiques ou sportives ;
- de conduire et commander des études complémentaires ;
- de mettre à disposition ces données sous des formes accessibles aux partenaires ;
- de formuler des diagnostics, pouvant comporter un caractère prospectif de la relation formations-métiers-emplois, afin d'aider aux prises de décisions.

Le siège du Cafemas est à Paris XIII : 9 avenue Pierre de Coubertin.